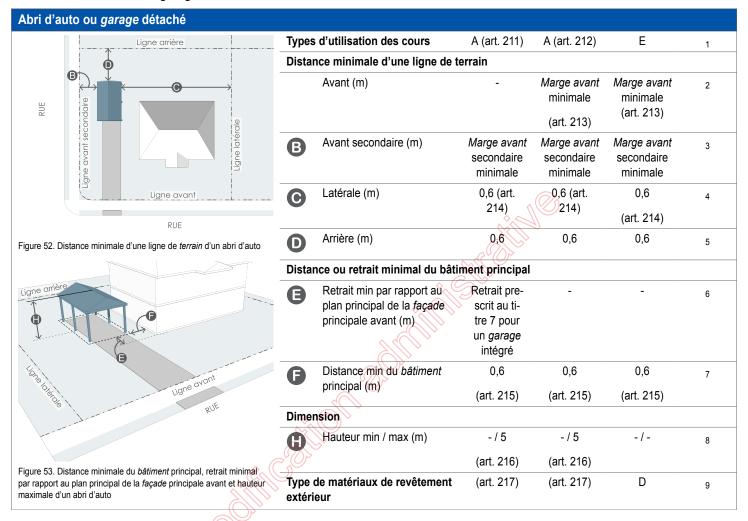
## Abri d'auto et garage détaché

**210.** Le tableau suivant s'applique à un abri d'auto ou un *garage* détaché.

Tableau 22. Abri d'auto ou garage détaché



- **211.** Les dispositions de cette colonne s'appliquent à un *terrain* qui n'est pas un *terrain* riverain bordant les rivières des Prairies et des Mille Îles et le *lac* des Deux Montagnes.
- **212.** Les dispositions de cette colonne s'appliquent à un *terrain* riverain bordant les rivières des Prairies et des Mille Îles et le *lac* des Deux Montagnes.
- **213.** Un abri d'auto ou un *garage* détaché ne peut empiéter devant la *façade* principale avant d'un *bâtiment* principal, c'est-à-dire, être situé dans la partie de la *cour avant* délimitée par cette *façade*, en incluant à cette mesure la projection située directement devant une porte d'un *garage* intégré et la ligne avant du *terrain*.
- **214.** Aucune distance minimale d'une ligne latérale de *terrain* n'est prescrite du côté du *mur mitoyen* d'un *garage* détaché dont la structure est jumelée à un autre *garage détaché* situé sur le *terrain* adjacent.
- **215.** Un abri d'auto ou un *garage* détaché peut être relié au *bâtiment* principal situé sur le même *terrain* par un toit. Dans cette éventualité, la distance minimale prescrite à ce tableau est mesurée uniquement par rapport d'une part, aux colonnes



## Abri d'auto et garage détaché

et aux murs respectivement de l'abri d'auto ou du *garage* détaché, selon le cas applicable et d'autre part, aux murs du *bâtiment principal* situé sur le même *terrain*.

**216.** La hauteur maximale autorisée pour un abri d'auto ou un *garage* détaché est celle prescrite à ce tableau, sans excéder la hauteur du *bâtiment* principal situé sur le même *terrain*.

**217.** Le type de matériaux de revêtement extérieur autorisé pour un *garage* détaché est celui prescrit au titre 7 pour un *bâtiment* principal.



